



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction des Relations et des Ressources Humaines (DRRH)
Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)
Pôle Administratif et Financier

Réf. N°2026 CW SB / 0004.

Affaire suivie par :

William CONVERTY
Coordonnateur compte personnel de formation
Tél : 0590 47 81 85
Mél : comptepersonneldeformation@ac-guadeloupe.fr

Conseillère Mobilité Carrière – Conseillère Ressources Humaines de Proximité (CRHP)
Mél : grh.proximite@ac-guadeloupe.fr

Bénédicte SILVESTRE
Coordinatrice congé de formation professionnelle
05 90 47 82 56
Mél : ce.drrh@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare BP 480
97183 Les Abymes Cedex

Les Abymes, le 14 septembre 2026

Le Recteur de région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de
L'Éducation Nationale

à

Madame la Vice-rectrice, Cheffe du service de
l'Education Nationale de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin
Madame l'Inspectrice d'Académie-DAASEN
Madame l'IEA-Adjointe au DAASEN
Monsieur le Président de l'UA
Monsieur le Directeur de l'INSPE de Guadeloupe
Monsieur le Directeur du CROUS
Monsieur le Directeur du CREPS
Madame la Directrice du CANOPE
Madame la Directrice du CNED
Madame la Directrice du GIP-DAIFI
Monsieur le Directeur de la DRONISEP
Monsieur le DRAJES
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
Madame la DRAFPIC
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
d'enseignement public
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
d'enseignement privé sous contrat
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Directeurs, les Chefs de
divisions et de service

Objet : Campagnes relatives au Compte Personnel de Formation (CPF) et congé de formation professionnelle au titre de l'année 2026-2027

Références :

Code général de la fonction publique notamment les articles L.422-1 à L.422-35
Code général de la fonction publique notamment les articles R. 422-82 à R.422-107
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié (article 10) relatif à la formation des agents non titulaires de l'Etat
Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Arrêté ministériel du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale
Circulaire DGAFP du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mobilisation du **Compte personnel de formation (CPF)** et du **congé de formation professionnelle** pour l'année scolaire 2026-2027.

Les agents pourront solliciter le dispositif le plus adapté à leur projet et, lorsque les conditions sont réunies, mobiliser conjointement le CPF et le congé de formation professionnelle.

Ces deux dispositifs participent à la politique académique de développement professionnel des personnels afin d'accompagner les agents dans la construction et la réalisation de leur projet d'évolution professionnelle.

I. Le Compte personnel de formation

1. Objet et finalités du dispositif

Le Compte personnel de formation (CPF) constitue un dispositif individuel permettant à chaque agent de :

- mobiliser des droits à la formation sous forme d'heures, dans le cadre exclusif d'un **projet d'évolution professionnelle** ;
- d'être accompagné dans leurs démarches de **mobilité professionnelle** (le cas échéant géographique), de **progression de carrière, de développement des compétences ou de reconversion professionnelle**.

Le CPF peut ainsi être dans le cadre d'un projet visant notamment l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification professionnelle. Dès lors que la formation s'inscrit dans une démarche d'évolution professionnelle.

En revanche, les formations relevant de l'adaptation immédiate au poste de travail sont prises en charge dans le cadre du plan de formation de l'employeur et ne relèvent pas du CPF. Cette distinction figure également dans le tableau comparatif de la circulaire de référence.

2. Personnels concernés

Le CPF est ouvert aux agents publics, sans condition d'ancienneté.

Sont notamment concernés :

- Les personnels titulaires ;
- Les personnels contractuels en CDI ou CDD dont les personnels d'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) et les assistants d'éducation (AED) en fonction du nombre d'heures disponibles sur leur CPF ;
- Les agents placés dans les situations administratives permettant le maintien de leurs droits à formation (CLM, CLD, congé parental).

Les agents, qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et ne possédant pas de diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP, Mention Complémentaire), bénéficient de dispositions spécifiques concernant l'alimentation de leur compte et les plafonds de prise en charge.

Les personnels en situation de handicap ou exposés à un risque d'inaptitude, bénéficient également d'une attention prioritaire dans l'examen de leur demande.

3. Alimentation des droits

Le CPF est alimenté à hauteur de **25 heures par an**, dans la limite de **150 heures**.

Pour les agents de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme de niveau 3, l'alimentation des droits est portée à **50 heures par an**, dans la limite d'un plafond de **400 heures**.

Les droits acquis peuvent être consultés sur la plateforme dédiée du compte personnel de formation :

Mon compte formation : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/>

4. Prise en charge financière

L'administration peut prendre en charge les frais pédagogiques liés à la formation dans la limite des plafonds fixés par la présente campagne.

La prise en charge est fixée à :

- **25 € TTC par heure de formation ;**
- **1 500 € TTC par projet et par année scolaire.**

Le plafond de financement est porté à **2 500 € TTC** pour les agents suivant une formation liée à la prévention de l'inaptitude ainsi que pour les agents de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme de niveau 3.

Les frais de transport, d'hébergement, de restauration et les autres frais annexes ne sont pas pris en charge dans le cadre des plafonds précités, sauf dispositions particulières applicables.

5. Accompagnement des agents

Les agents souhaitant construire ou préciser leur projet d'évolution professionnelle peuvent bénéficier d'un accompagnement individualisé.

À ce titre, la **conseillère mobilité carrière – conseillère Ressource Humaines de proximité (CMC-CRHP)** peut être sollicitée afin d'aider l'agent à analyser son projet, à identifier les compétences à développer et à déterminer le dispositif de formation le plus approprié.

II. Le Congé de formation professionnelle

1. Objet et finalités du dispositif

Le congé de formation professionnelle permet aux agents publics de bénéficier d'un congé afin de se consacrer à une **formation longue**, lorsque celle-ci ne peut être suivie dans des conditions compatibles avec l'exercice des fonctions.

Il constitue ainsi un dispositif particulièrement adapté aux projets nécessitant un investissement important de la part de l'agent, notamment dans le cadre d'une préparation à un concours ou à un diplôme, d'une reconversion professionnelle ou d'un projet de perfectionnement.

Le congé de formation professionnelle permet à l'agent de se consacrer à sa formation pendant une période pouvant aller jusqu'à **trois années au cours de la carrière**, dans les conditions prévues par la réglementation, seule la première année étant rémunérée.

La formation demandée doit être suivie à temps plein et répondre aux conditions d'éligibilité du dispositif.

2. Conditions d'accès

Le Congé de formation professionnelle est accessible aux agents titulaires et contractuels remplissant les conditions d'ancienneté précisées ci-dessous.

Pour les fonctionnaires, les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, la demande est subordonnée à l'accomplissement d'au moins **3 années de services publics effectifs à temps plein**.

Pour les personnels contractuels de droit public et les maîtres délégués des établissements privés sous contrat d'association, la condition est fixée à **36 mois au moins** de services effectifs consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont **12 mois** consécutifs ou non, accomplis au sein du ministère de l'Éducation Nationale.

Point d'attention : il convient de noter que les agents ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur le temps de travail, ne peuvent pas obtenir de congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation

3. Durée du congé

La durée maximale du congé de formation professionnelle est fixée à **3 années pour l'ensemble de la carrière**. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière en périodes qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

Cette durée peut être portée à **5 années** pour les agents remplissant les conditions particulières prévues par la réglementation, notamment les agents de catégorie C ne disposant pas du baccalauréat, les agents en situation de handicap, ou les agents exposés à un risque d'usure professionnelle, sous réserve de la production des justificatifs nécessaires et, le cas échéant, d'un avis du médecin du travail.

4. Indemnisation

Pendant la période de formation ouvrant droit à indemnisation, l'agent perçoit une **indemnité mensuelle forfaitaire correspondant à 85 % de son traitement brut**, à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Si le congé excède une durée de douze mois, les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

Le montant de ces indemnités ne peut toutefois pas dépasser le traitement afférent à l'indice brut de référence 650 d'un agent en fonction à Paris.

L'attribution du congé de formation professionnelle et son indemnisation restent subordonnées aux crédits disponibles, aux nécessités de fonctionnement du service ainsi qu'aux priorités annuelles précisées dans une circulaire académique annuelle.

5. Obligations de l'agent

1. L'assiduité à la formation suivie

L'agent s'engage à suivre la formation demandée. A la fin de chaque mois, l'agent doit impérativement remettre à son gestionnaire une attestation de présence effective au stage, délivrée par l'organisme de formation.

En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin. L'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues.

2. L'engagement de servir ou le remboursement des indemnités perçues

L'agent s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période dont la durée est égale à 3 fois celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. En cas de rupture de l'engagement, il est dans l'obligation de rembourser le montant de cette indemnité, excepté en cas de dispense.

La durée de service peut être effectuée dans un autre ministère ou une autre fonction publique.

6. La situation administrative

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service. Il est par conséquent pris en compte pour le calcul des droits et les avantages liés à l'ancienneté.

En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est également suspendu. L'agent est réintégré et rémunéré selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.

S'agissant des fonctionnaires : la période de congé de formation est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté générale de services et les droits à pension. Les droits à avancement sont maintenus.

Pour l'agent non titulaire : les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul des droits à pension.

III. Complémentarité du CPF et du congé de formation professionnelle

Le CPF et le congé de formation professionnelle répondent à des besoins distincts mais peuvent être mobilisés de manière complémentaire.

Le CPF a vocation à contribuer au financement des frais pédagogiques, tandis que le congé de formation professionnelle permet à l'agent de disposer du temps nécessaire pour suivre une formation à temps plein.

Ainsi, lorsqu'un projet de formation le justifie, un agent peut solliciter simultanément les deux dispositifs : il peut mobiliser son CPF pour financer tout ou partie de sa formation et demander parallèlement un congé de formation professionnelle afin d'être libéré de ses obligations professionnelles pendant la durée de celle-ci.

La mobilisation conjointe du CPF et du congé de formation professionnelle nécessite toutefois le dépôt de deux demandes distinctes.

L'agent doit veiller à déposer ces deux demandes dans le cadre de la campagne commune et à préciser explicitement, dans les dossiers concernés, le caractère conjoint de sa démarche.

IV. Calendrier et modalités de dépôt des demandes

Une **dématérialisation complète** des demandes est mise en place pour simplifier les procédures sur le portail COLIBRIS

<https://portail-guadeloupe.colibris.education.gouv.fr>

Dates de dépôt	Dépôt de demande de l'agent	Modalités de dépôt
1 ^{er} septembre 2026 au 15 novembre 2026	<u>Compte personnel de formation (CPF)</u> pour les formations débutant entre le 1 ^{er} janvier 2027 et le 31 août 2027	Les demandes CPF doivent être transmises via l'application Colibris : + Portail ARENA + Espace personnel + Mon dossier RH + Colibris-Portail des démarches - Connexion via le bouton en haut à droite de la page
1 ^{er} février 2027 au 28 février 2027	<u>Congé de formation professionnelle</u>	Les demandes de congé de formation professionnelle doivent être transmises via l'application Colibris : + Portail ARENA + Rechercher une application + Colibris-Portail des démarches - Connexion via le bouton en haut à droite de la page

1 ^{er} février 2027 au 28 février 2027	<u>Campagne conjointe CPF et congé de formation professionnelle :</u> - Congé de formation professionnelle - Compte personnel de formation et Congé de formation professionnelle conjointe	Deux demandes distinctes : - l'une pour le CPF - l'autre pour le congé de formation professionnelle, doivent être transmises via l'application Colibris : + Portail ARENA + Rechercher une application + Colibris-Portail des démarches - Connexion via le bouton en haut à droite de la page
1 ^{er} janvier 2027 au 31 mai 2027	<u>Campagne complémentaire uniquement</u> <u>Compte personnel de formation</u> pour les formations débutant entre le 1 ^{er} septembre 2027 et le 31 décembre 2027	Les demandes CPF doivent être transmises via l'application Colibris : + Portail ARENA + Rechercher une application + Colibris-Portail des démarches - Connexion via le bouton en haut à droite de la page

V. Accompagnement et renseignements

Afin de faciliter l'accès aux dispositifs et d'accompagner les agents dans la construction de leur projet professionnel, plusieurs interlocuteurs sont à leur disposition.

Pour le Compte personnel de formation :

Coordonnateur CPF

Tél. : 0590 47 81 85

Mél. : comptepersonneldeformation@ac-guadeloupe.fr

Pour l'accompagnement à la construction du projet professionnel :

Conseiller(ère) mobilité carrière (CMC) – Conseiller(ère) ressource humaine de proximité (CRHP)

Mél. : grh.proximite@ac-guadeloupe.fr

Pour le Congé de formation professionnelle :

Les divisions des personnels et la coordinatrice du congé de formation professionnelle

Tél. : 0590 47 82 56

Mél : ce.drrh@ac-guadeloupe.fr

Les agents peuvent solliciter ces interlocuteurs en amont du dépôt de leur demande, lorsque leur projet nécessite un accompagnement ou une clarification des conditions de mobilisation des dispositifs.

Pour les deux dispositifs, **l'avis du supérieur hiérarchique est obligatoire**. Toute demande incomplète ne sera pas examinée.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Relations et des Ressources Humaines

Graziella DE SOUSA PONTE